

# **GE\_GERICHTE ATAS/1285/2013 vom 23. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1285\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1285_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1285/2013 du 23 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1285/2013 del 23 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006 (LPC; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale

A/2428/2012 - 8/21 - sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 4 25). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC). La LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a connu plusieurs modifications concernant le montant des revenus déterminants, entrées en vigueur le 1er janvier 2011. En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 ; ATF non publié U 18/07 du 7 février 2008, consid. 1.2). Dès lors que la décision sur opposition du 26 juin 2012 concerne le calcul des prestations à partir du 1er octobre 2010, le droit du recourant se détermine conformément à la LPC, dans ses différentes teneurs à compter de cette date. Cependant, la Cour de céans se référera uniquement aux articles de loi dans leur teneur actuelle, dans la mesure où les dispositions qui sont pertinentes dans le cas d'espèce n'ont pas connu de modification matérielle par rapport aux anciennes versions de la LPC.

### **E. 3**

En application de l'art. 60 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. En vertu de l'art. 38 al. 4 let. b LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. Adressé par pli recommandé du 7 août 2012, le recours contre la décision de l'intimé du 26 juin 2012 intervient en temps utile. Interjeté dans la forme et le délai prévus

par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC; RSG J 4 20] ; art. 43 LPCC).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le calcul des prestations complémentaires dues au recourant à partir du 1er octobre 2010, principalement sur la prise en compte d'un gain potentiel de son épouse. L'intimé conclut à ce que le grief relatif au montant retenu à titre de fortune soit écarté au motif qu'il n'a pas été formulé au stade de l'opposition.

A/2428/2012 - 9/21 - On rappellera que dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 413 consid. 1a ; ATF 119 Ib 33 consid. 1b et les références citées). En l'occurrence, le rapport juridique à propos duquel s'est prononcé l'intimé dans sa décision du 26 octobre 2011 et dans sa décision sur opposition du 26 juin 2012 est le droit du recourant à des prestations complémentaires à compter du 1er octobre 2010. C'est ce rapport juridique, dans son intégralité, qui est donc soumis pour examen à la Cour de céans. Peu importe à cet égard que les griefs invoqués n'aient pas fait l'objet d'une opposition suite à la décision du 26 octobre 2011, dès lors que l'autorité de céans peut revoir l'acte attaqué sous l'angle des faits et du droit et n'est pas liée par les conclusions des parties (cf. art. 61 let. d LPGA).

#### **E. 5**

a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Selon l'art. 4 al. 1 LPC, ont notamment droit à des prestations complémentaires, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour importent de l'AI ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins (let. c). L'art. 9 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés (al. 2). Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues (al. 4). L'art. 8 al. 2 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) stipule que pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, on comparera les revenus déterminants et les dépenses reconnues des enfants susceptibles d'être éliminés du calcul. A cet égard, les directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après DPC, n° 3482.03, état au 1er janvier 2013) précisent qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des

A/2428/2012 - 10/21 - bénéficiaires d'une rente d'orphelin ou des enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI dont les revenus déterminants atteignent ou dépassent les dépenses reconnues (DPC n°3124.01). Pour déterminer de quels enfants il ne faut pas tenir compte, il s'agit de procéder à des calculs comparatifs, une fois avec et une fois sans l'enfant en question. Si du calcul global (avec cet enfant) il résulte une prestation complémentaire annuelle d'un montant supérieur à celui déterminé sans tenir compte de cet enfant, ce dernier restera englobé dans le calcul. Dans le cas contraire, il sera exclu du calcul (DPC n°3124.02). Lors du calcul comparatif (variante sans l'enfant et ses revenus et dépenses – ainsi qu'en cas d'exclusion de l'enfant du calcul de la PC annuelle, les rentes pour enfants – de même que les rentes d'orphelins – ne doivent pas ou plus être imputées aux parents (DPC n°3124.03). Les dépenses reconnues comprennent notamment, pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), des montants forfaitaires destinés à couvrir les besoins vitaux et les dépenses de loyer (art. 10 al. 1 let. a et b LPC). Sont en outre reconnues comme dépenses le montant forfaitaire annuel pour l'assurance-obligatoire des soins ; il doit correspondre au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (art. 10 al. 3 let. d LPC). Ce montant était de 5'232 fr. pour les adultes et de 4'500 fr. pour les jeunes adultes en 2010, respectivement de 5'400 fr. et de 4'860 fr. en 2011. Parmi les revenus déterminants énumérés à l'art. 11 al. 1 LPC, font partie : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. a) ; un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 60'000 fr. pour les couples et 15'000 fr. pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (respectivement 40'000 fr. et 15'000 fr. jusqu'au 31 décembre 2010) (let. c) ; les rentes, pensions et autres pensions périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) ; les allocations familiales (let. f) ; les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). b) Au plan cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle dans le Canton de Genève (let. a) ; et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins six mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité (let. b) ; ou qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité (let. c) ; et qui répondent aux autres conditions de la présente loi (let. d).

A/2428/2012 - 11/21 - En vertu de l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). L'art. 5 al. 1 LPCC stipule que le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines dérogations. Quant au gain hypothétique du conjoint du assuré des prestations, les considérations qui seront développées ci-dessous en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6).

## **E. 6**

février 2009, consid. 3). En ce qui concerne en particulier le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral a considéré qu'il importait de savoir si et à quelles conditions l'intéressé serait en mesure de trouver un travail et qu'à cet égard, il fallait prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail. Il y a donc lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATF non publié 9C\_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2 ; ATFA non publié P 88/01 du

## **E. 8**

Enfin, il y a lieu de rappeler que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## **E. 9**

En l'espèce, la Cour de céans observe préalablement que, la décision attaquée n'ayant pas été entièrement produite, elle n'est pas en possession du plan de calcul relatif à la période du 1er janvier au 28 février 2011. Cela étant, les chiffres pertinents peuvent être déduits de la comparaison entre la décision initiale du 26 octobre 2011 et les modifications apportées par l'intimé suite à l'opposition du recourant.

## **E. 10**

En premier lieu, le recourant conteste le revenu retenu à titre de gain hypothétique pour son épouse aux motifs, d'une part, que celle-ci est incapable de travailler à un taux de 80% et, d'autre part, qu'il convient de fixer le salaire en se référant à la Convention collective de travail du secteur du nettoyage pour le Canton de Genève (ci-après CCT), et non pas aux statistiques. Il soutient en substance que la capacité de gain concrète et réalisable de son épouse sur le marché de l'emploi est au maximum de 50%, compte tenu de son âge, des exigences de la tenue du ménage et de leurs états de santé respectifs. Il invoque également qu'elle n'a jamais renoncé à mettre en valeur sa capacité de gain dans une mesure compatible avec ses possibilités, mais qu'elle est confrontée aux difficultés du marché du travail, aggravées par le fait qu'elle n'a pas travaillé pendant de longues années et qu'elle ne peut pas bénéficier de mesure d'ordre professionnelle. L'instruction de la cause a permis de constater que l'épouse du recourant, âgée de 48 ans au moment de la décision litigieuse et au bénéfice d'une formation de coiffeuse, a travaillé à plusieurs reprises depuis son arrivée en Suisse en 1987. En effet, en dépit du fait que les époux avaient initialement convenu, par convenance personnelle, que l'intéressée s'occuperait exclusivement du ménage et de

A/2428/2012 - 16/21 - l'éducation de leur fille, née en 1988, elle a travaillé temporairement comme aide de cuisine il y a une quinzaine d'années puis, à partir de 1999, a été employée d'entretien à 40%, jusqu'à son accident de 2004. Elle a repris une telle activité à 25% depuis la fin de l'année 2010, suite aux problèmes de santé de son mari. Force est donc de conclure qu'elle n'a été que provisoirement éloignée de la vie professionnelle. S'agissant de

son état de santé, la Cour de céans relève que le rapport du médecin d'arrondissement de la SUVA conclut expressément que la capacité de travail de l'intéressée est demeurée entière dans une activité respectant certaines restrictions bien définies. Quant à l'avis du médecin traitant, il consiste en quelques lignes et se réfère exclusivement aux déclarations de l'intéressée, sans contenir la moindre observation objective. Il ne saurait par conséquent se voir reconnaître valeur probante et n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions du médecin d'arrondissement de la SUVA. Partant, il sied de conclure que l'état de santé de l'épouse du recourant est compatible avec l'exercice d'une activité lucrative à temps complet. Le recourant allègue également qu'une activité à plus de 50% est irréaliste, son épouse devant s'occuper de lui, très éprouvé par ses traitements. Il remarque également qu'elle doit faire face à une charge importante de ménage. La Cour de céans remarque à ce propos que le recourant n'est pas impotent et que son état de santé ne nécessite pas la présence continue de sa femme à ses côtés. En outre, il peut raisonnablement être attendu du recourant qu'il participe, dans une mesure minimale, à l'entretien du ménage, par exemple en nettoyant derrière lui afin de ne pas surcharger inutilement son épouse. En exerçant une activité à 80%, l'épouse du recourant aurait encore suffisamment de temps libre pour aller chercher son mari après une dialyse si nécessaire - étant observé que le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'il lui était impossible de rentrer seul en utilisant les transports publics -, ainsi que pour s'occuper de son ménage, lequel ne comprend que deux adultes. Il appert ainsi que l'intimé a tenu compte de l'ensemble des circonstances en admettant une réduction de la capacité de travail exigible de l'ordre de 20%. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressée, qui s'exprime aisément en français, a vainement recherché un emploi, ne serait-ce qu'à temps partiel. Elle a d'ailleurs elle-même reconnu qu'elle n'était pas très active, limitant ses recherches à des prises de contacts téléphoniques, par le biais de connaissances personnelles. Elle ne s'est en particulier pas adressée à l'Office régional de placement et n'a pas démontré avoir répondu à des annonces ou avoir effectué des postulations spontanées. Il s'impose ainsi de constater qu'il n'a pas été démontré que l'épouse du recourant aurait mené des investigations suffisantes permettant de retenir que c'est sans sa faute qu'elle n'a pas trouvé d'emploi.

A/2428/2012 - 17/21 - La Cour de céans relève qu'il existe de nombreuses possibilités d'emplois dans le canton. Si une activité dans le secteur du nettoyage paraît exclue à 80%, un travail dans une usine ou à la caisse d'un grand magasin est certainement adapté aux quelques limitations fonctionnelles retenues. Il ne fait guère de doute que l'intéressée pourrait concrètement trouver un tel emploi à 80%, au besoin dans deux secteurs différents si elle souhaite conserver son emploi actuel. Par conséquent, la mise en pratique d'une capacité de travail de 80% est raisonnablement exigible de la part de l'épouse du recourant. C'est donc à bon droit que l'intimé a conclu que le recourant s'est dessaisi d'une part de ses ressources, et qu'il a tenu compte d'un gain hypothétique de l'épouse correspondant à une activité à 80% dès le 1er octobre 2010. S'agissant enfin du mode de calcul du revenu, le recourant conteste l'utilisation des ESS et soutient que l'intimé aurait dû se référer à la CCT. Il n'y a cependant pas lieu, en l'occurrence, de se limiter à la CCT en matière de nettoyage puisque, précisément, il est admis que la recourante dispose, dans une autre activité que celle d'entretien, d'une capacité de travail plus élevée.

## **E. 11**

Dans un deuxième moyen, le recourant conteste les montants retenus à titre de fortune. La Cour de céans observe à cet égard que si des montants ont effectivement été mentionnés

dans la colonne « montant présenté », aucun chiffre ne figure dans celles « PCF » et « PCC », les franchises de 60'000 fr. pour les couples et de 15'000 fr. pour les enfants donnant droit à une rente pour enfant de l'AI (respectivement de 40'000 fr. et de 15'000 fr. jusqu'au 31 décembre 2010), n'étant de loin pas atteintes. Dans ces circonstances, la question de savoir si l'intimé a correctement évalué les extraits des comptes bancaires produits par le recourant peut rester ouverte.

#### **E. 12**

Le recourant reproche ensuite à l'intimé d'avoir fait abstraction des primes d'assurance-maladie obligatoire en ne les intégrant pas dans les dépenses reconnues. L'intimé a expliqué avoir examiné, pour chaque période de calcul, si le solde du revenu déterminant était supérieur aux primes annuelles moyennes de la famille : ce n'était qu'à partir du 1er octobre 2011 que les ressources du recourant n'avaient plus permis de prendre en charge le paiement des primes d'assurance-maladie. Certes, l'intimé n'a pas intégré le montant forfaitaire annuel pour l'assurance-obligatoire des soins dans les montants retenus à titre de dépenses reconnues, comme le prévoit la législation applicable, mais il a tout de même tenu compte des montants pertinents puisque ceux-ci ont été pris en considération à la fin du calcul. La Cour de céans a d'ores et déjà confirmé les montants contestés par le recourant, à savoir ceux retenus à titre de fortune et de gain hypothétique pour son épouse, de sorte qu'il est possible de se référer aux totaux des dépenses reconnues et des

A/2428/2012 - 18/21 - revenus déterminants mentionnés dans chaque plan de calcul pour vérifier si l'excédent du revenu est bien supérieur aux primes annuelles moyennes. Pour l'année 2010, les primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins étaient, à Genève, de 5'232 fr. pour les adultes et de 4'500 fr. pour les jeunes adultes. Ainsi, le total pour la famille du recourant s'élève à 14'964 fr. en 2010. A partir du 1er janvier 2011, les primes moyennes ont été augmentées à 5'400 fr. pour les adultes et de 4'860 fr. pour les jeunes adultes, soit un total de 15'660 fr. Compte tenu du fait que, pour la période allant du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011, l'excédent du revenu déterminant est de plus 22'000 fr. dans le calcul des prestations cantonales et de plus de 38'000 fr. dans celui des prestations fédérales, il appert que les montants de 14'964 fr. et de 15'660 fr. sont effectivement largement couverts. Partant, les conclusions de l'intimé ne sont pas contestables et ce n'est qu'à partir du 1er octobre 2011 que le recourant avait effectivement droit à des subsides d'assurance, puisque l'excédent de ses revenus atteignait seulement 12'362 fr. pour les prestations cantonales.

#### **E. 13**

Le recourant fait également grief à l'intimé d'avoir fait abstraction de sa fille à partir du 1er octobre 2011. Il affirme que les rentes servies à celle-ci n'ont pas varié et reproche à l'intimé d'avoir pris en compte les allocations familiales au titre de revenu déterminant jusqu'à cette date. La Cour de céans observe que les revenus de la fille du recourant ont augmenté à quatre reprises depuis le 1er octobre 2010 : une première fois le 1er janvier 2011 (la rente versée par l'assurance-invalidité ayant été portée de 716 fr. à 729 fr. par mois), une deuxième fois le 1er juin 2011 (dès lors que l'intéressée a réalisé un revenu de 400 fr. par mois pendant son stage), une troisième fois le 1er octobre 2011 (consécutivement à l'octroi d'une rente mensuelle de 274 fr. 65 de la caisse de prévoyance professionnelle du recourant) et, enfin, une quatrième fois le 1er janvier 2012 (suite à la hausse du montant des allocations familiales). Il était dès lors justifié de modifier les

montants la concernant. Conformément aux DPC n°3124.01 à 3124.03, il y a lieu de procéder à des calculs comparatifs (un calcul comprenant l'enfant et un calcul l'excluant) afin de déterminer si la fille du recourant doit être prise en compte dans le calcul ou en être exclue. - du 1er octobre au 31 décembre 2010 : le plan de calcul de l'intimé comprend la fille du recourant ; il en ressort, s'agissant des prestations fédérales, des dépenses reconnues de 52'860 fr. et des revenus déterminants de 91'063 fr. ; l'excédent est donc de 38'203 fr. ; en sortant la fille du recourant du calcul, les dépenses reconnues se montent à 42'210 fr. (compte tenu du forfait pour couple fixé à 27'210 fr. en 2010). ; quant aux revenus, il convient d'en soustraire la rente mensuelle pour enfant de

A/2428/2012 - 19/21 - 716 fr. (soit un montant annualisé de 8'592 fr.), ainsi que les 3'000 fr. d'allocations familiales ; il en résulte une différence entre les dépenses (42'210 fr.) et les revenus (79'471 fr.) de 37'261 fr. ; dans la mesure où ce calcul est plus favorable au recourant que celui comprenant sa fille, l'intimé n'aurait pas dû prendre en considération l'enfant pour cette période déjà ; toutefois, cela est sans incidence pour l'issue du litige, étant rappelé que ce n'est qu'à partir du 1er octobre 2011 que le recourant a eu droit à des subsides d'assurance ; - du 1er janvier au 28 février 2011 : le plan de calcul n'a pas été produit par les parties ; toutefois, après examen de la décision du 26 octobre 2011, il appert que seul le chiffre correspondant aux indemnités d'une assurance a subi une modification par rapport à la période subséquente ; il convient donc de se référer au plan de calcul valable du 1er mars au 31 mai 2011, à l'exception du montant des indemnités qui a certainement été fixé à 31'384 fr. 15, à l'instar de ce qui a été retenu dans la décision du 26 octobre 2011 ; compte tenu de la fille du recourant, les dépenses reconnues par l'intimé ont dû être arrêtées à 53'520 fr. et les revenus à 91'590 fr. 30, de sorte que le solde positif est de 38'070 fr. 30 ; en effectuant les calculs sans la fille du recourant, les dépenses reconnues sont de 43'575 fr. (compte tenu du forfait pour couple de 28'575 fr. valable en 2011) et les revenus de 79'842 fr. 30 fr. (après déduction de la rente mensuelle de la fille de 729 fr. - soit un montant annualisé de 8'748 fr. - ainsi que des allocations familiales de 3'000 fr.), de sorte que la différence se monte à 36'267 fr. 30 ; il appert ainsi que l'intimé n'aurait pas dû tenir compte de la fille du recourant pour cette période non plus ; cependant, comme mentionné ci-dessus, cette conclusion n'a aucune portée pour la solution du litige, puisque ce n'est qu'à partir du 1er octobre 2011 que le recourant a eu droit aux subsides d'assurance. - du 1er mars au 31 mai 2011, l'intimé a pris en considération la fille du recourant et fixé les dépenses reconnues à 53'520 fr. et les revenus déterminants à 92'067 fr. ; l'excédent est donc de 38'547 fr. ; en excluant l'enfant de ce calcul, les dépenses reconnues se montent à 43'575 fr. et les revenus à 80'319 fr. (après déduction de la rente annualisée de 8'748 fr., ainsi que des allocations familiales de 3'000 fr.), de sorte que la différence s'élève à 36'744 fr. ; de même que pour la période précédente, la fille du recourant aurait dû être exclue de ce calcul ; cela étant, cette différence n'a aucune conséquence puisque le recourant n'avait de toute façon pas droit aux subsides d'assurance à cette époque ; - du 1er juin au 31 août 2011, l'intimé a pris en considération la fille du recourant, et a arrêté les dépenses reconnues à 53'520 fr. et les revenus déterminants à 93'933 fr., ce qui conduit à un excédent de 40'413 fr. ;

A/2428/2012 - 20/21 - en effectuant les calculs sans la fille du recourant, les dépenses reconnues s'élèvent à 43'575 fr. et les revenus à 80'318 fr. 35 (après déduction de la rente annualisée de 8'748 fr., des 1'866 fr. 65 correspondant à sa part de revenus devant être pris en considération, et des allocations familiales de 3'000 fr.), de sorte que la différence se

monte à 36'743 fr. 35 ; à nouveau, il appert que la fille du recourant n'aurait pas dû être prise en compte, mais que ceci n'a absolument aucune incidence pour l'issue du litige ; - du 1er septembre au 30 septembre 2011, en tenant compte de la fille du recourant, les dépenses reconnues se montent à 53'520 fr. et les revenus déterminants à 92'944 fr, de sorte que l'excédent est de 39'424 fr. ; sans l'enfant, les dépenses s'élèvent à 43'575 fr. et les revenus à 79'329 fr. 35 (après soustraction des rentes de 8'748 fr., des 1'866 fr. 65 correspondant à sa part de revenus devant être pris en considération, et des allocations familiales de 3'000 fr.), soit un excédent de 35'754 fr. 35 ; les conclusions précédentes conservent toute leur pertinence ; - du 1er octobre au 31 décembre 2011, l'intimé a exclu la fille du recourant de ses calculs ; les dépenses reconnues étaient de 43'575 fr. et les revenus déterminants de 64'935 fr., l'excédent se montant ainsi à 21'360 fr. ; si l'on prend en compte la fille du recourant, les dépenses reconnues s'élèvent à 53'520 fr. et les revenus à 81'845 fr. 45 (en y ajoutant les rentes de 8'748 fr., la nouvelle rente mensuelle de prévoyance professionnelle de 274 fr. 65, soit un montant annualisé de 3'295 fr. 80, les 1'866 fr. 65 correspondant à sa part de revenus devant être pris en considération et les allocations familiales de 3'000 fr.), ce qui conduit à un excédent de 28'325 fr. 45, de sorte que là, c'est à juste titre que l'intimé n'a pas pris en considération l'enfant du recourant ; - dès le 1er janvier 2012, l'intimé a retenu les mêmes chiffres. Il est inutile d'effectuer les calculs en intégrant la fille du recourant puisque les revenus de cette dernière se sont encore accrus suite à l'augmentation des allocations familiales et que ceux du recourant n'ont subi aucune modification. Il est donc manifeste que le calcul sans la fille du recourant était plus avantageux à celui-ci. Partant, la Cour de céans conclut que l'intimé n'aurait pas du tout dû tenir compte de la fille du recourant, mais que cela est sans incidence sur l'issue du litige, puisque ce n'est qu'à partir du 1er octobre 2011 que le recourant a eu droit aux subsides d'assurance.

#### **E. 14**

Eu égard à ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et sera rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RSG E 5 10).

A/2428/2012 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.